

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge le délai fixé pour la présentation d'un Projet de Loi définitif sur le système des Warrants.

(Voir les N^{os} 295 et 308 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

C'est la loi du 26 mai 1848 qui a institué le système des *Warrants*.

Il n'y a donc guère plus d'un an que l'on a pu apprécier, en Belgique, les avantages d'un système, consacré en Angleterre et en Hollande, par de longues années d'expérience.

L'art. 7 de la loi permettait au gouvernement d'en régler provisoirement l'application (c'est ce qui a eu lieu par un arrêté royal du 15 juin 1848) mais les dispositions prises en vertu de cet arrêté auraient dû former l'objet d'un Projet de Loi, à présenter aux Chambres législatives dans la session actuelle.

La loi n'a porté jusqu'ici quelque fruit que pour l'industrie métallurgique, laquelle a pu se procurer, au moyen des *Warrants*, une avance d'environ 750,000 francs sur dépôt de ses produits. Quant au commerce, il n'a pas encore usé du bénéfice de la loi pour les denrées ou matières premières auxquelles elle est également applicable.

On pense que cette dernière circonstance devait être attribuée à certaines dispositions trop restrictives de la loi, et qu'il faudrait en conséquence la modifier, en se rapprochant davantage du système anglais en pareille matière ; mais n'est-il pas permis de supposer que les circonstances critiques que nous venons de traverser, et qui ont imposé au commerce en général, une prudence et une réserve, dont le commerce belge a si heureusement recueilli les fruits, dans les crises commerciales et politiques dont nous avons été témoins depuis un petit nombre d'années, n'est-il pas permis de supposer disons-nous, que l'absence de tout esprit de spéculation plus ou moins aventureuse est la cause première d'un fait qu'on aurait tort d'attribuer exclusivement aux dispositions de la loi ?

L'état du portefeuille, le mouvement des escomptes des grands établissements financiers de l'Europe, ne vient-il pas à l'appui de cette opinion ?

En résumé, votre Commission de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, pense avec le Gouvernement que ce n'est pas après une expérience

(2)

de quelques mois et dans une situation aussi peu normale que celle où l'Europe se trouve encore placée, qu'il est permis de donner une solution définitive aux diverses questions que le système des Warrants soulève; elle croit qu'une prorogation d'une année du délai fixé par la loi du 26 mai 1848, ne peut être que fort utile, et elle vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi sur lequel elle m'a chargé de vous présenter le rapport.

DINDAL, Président.

Ed. COGELS, Rapporteur.